

# Contrats de capitalisation

## Régime fiscal des contrats de capitalisation souscrits par des holdings patrimoniales à l'IS

### Principe

- Lorsqu'ils sont perçus par une société soumise à l'IS, les revenus des contrats de capitalisation et les rachats sont assujettis à l'IS au taux de droit commun mais également aux dispositions de l'article 238 septies E du CGI.
- L'article 238 septies E du CGI vise notamment les contrats de capitalisation et prévoit un régime d'imposition complexe des « primes de remboursement », décrit dans la slide suivante.

L'article 238 septies E II prévoit un régime de rattachement des primes spécifique lorsque :

- La prime excède 10 % du prix d'acquisition et que le prix moyen à l'émission est inférieur à 90 % de la valeur de remboursement,
- Le contrat ou le titre comporte une clause rendant aléatoire la détermination avant l'échéance de la valeur de remboursement.

D'une façon pratique (taux au terme et durée inconnus et présence d'UC)

- Les contrats de capitalisation répondant aux 2 critères ci-dessus, le régime décrit slide suivante s'applique.
- Il appartient à l'expert-comptable de la société de confirmer la fiscalité applicable.

# Contrats de capitalisation

## Régime fiscal des primes de remboursement

**Si le contrat de capitalisation obéit aux règles fiscales des primes de remboursement <sup>(1)</sup>**

La prime de remboursement et les intérêts versés chaque année sont imposés au titre de chaque exercice après une répartition actuarielle<sup>(2)</sup>

La fraction de la prime et des intérêts à rattacher au résultat imposable de chaque exercice jusqu'au remboursement est déterminée forfaitairement :

- 1 En retenant un taux actuariel égal à 105 % du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de la souscription,
- ▶ Et en appliquant ce taux au prix de souscription majoré de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire du contrat.

Cette fraction est imposable à l'IS dans les conditions et au taux de droit commun en vigueur

La valorisation réalisée est taxable sous déduction des fractions de prime et d'intérêts antérieurement pris en compte dans les résultats imposables, mais non effectivement perçues

**Lors du rachat total**

(1) Règle applicable aux contrats de capitalisation (art. 238 septies E du CGI)

(2) Cette répartition actuarielle n'est pas applicable lorsque la prime est inférieure à 10 % du prix d'acquisition ou que le prix moyen à l'émission est supérieur à 90% de la valeur de remboursement.